



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Bassan (34)**

n°saisine : 2020 - 008465

n°MRAe : 2020DKO68

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-8, R. 104-16, R. 104-21 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 30 avril 2019 et du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Thierry Galibert, membre permanent de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 16 janvier 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre Viguié, président de la MRAe, et autres membres permanents de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bassan (34) ;**
- **déposée par la commune de Bassan;**
- **reçue le 13 mai 2020 ;**
- **n° 2020 - 008465 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 19 mai 2020 ;

Considérant que la commune de Bassan (2 091 habitants – INSEE 2016) d'une superficie de 679 hectares engage une procédure de modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU), en vue notamment de :

- modifier la délimitation des zones Ub et Uc en créant une zone Uep, à vocation d'équipements d'intérêt collectif, sur les parcelles AK11, AK146, AK159 et AP19 et introduire dans le règlement des dispositions spécifiques à ce nouveau secteur,
- intégrer de nouveaux éléments protégés au plan de zonage afin de renforcer les mesures prises pour protéger et préserver l'environnement dans les secteurs dits de « *Peyrals, Grangette, Bassanet et Fraïsons* »,
- corriger et préciser certaines dispositions du règlement afin de faciliter et sécuriser l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les zones U, AU, A et N,
- modifier la liste des emplacements réservés : suppression des emplacements réservés n°2, 5 et 10 et corrections apportées aux références cadastrales de l'emplacement réservé n°6,
- modifier le plan des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) notamment la zone AU1 au regard du nouveau plan d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « *Traïsons du Fou* » secteur « *Traïsons* » (après études techniques et d'ingénierie complémentaires) et corriger quelques erreurs minimales (mauvaise numérotation des titres, référence à la zone AU4 au lieu de AU2...);

Considérant que la modification simplifiée n°1 n'induit ni ouverture de zones à l'urbanisation ni accueil de population supplémentaire et ni consommation d'espaces agricoles et naturels ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 ne modifie pas le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Bassan n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er}

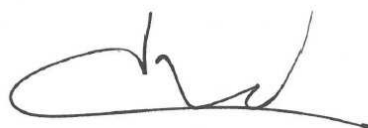
Le projet de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bassan (34), objet de la demande n°2020 - 008465, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 31 juillet 2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Thierry Galibert

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.